Comité National SEPA

KIT DE COMMUNICATION SEPA

18/02/2013

SOMMAIRE

SEPA EN BREF 3

CHRONOLOGIE SEPA 4

FAQ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

FAQ : VIREMENT SEPA 9

FAQ : PRÉLÈVEMENT SEPA 11

MODE D'EMPLOI : LE VIREMENT SEPA 18

MODE D'EMPLOI : ÉMETTRE UN PRÉLÈVEMENT SEPA 19

MODE D'EMPLOI : PAYER PAR PRÉLÈVEMENT SEPA 21

MIGRATION VERS SEPA : IMPACTS POUR LES ENTREPRISES 22

SEPA EN BREF

- **SEPA (*Single euro payments area* – l'espace unique de paiement en euros) - est une réalité depuis l'adoption du règlement européen du 14 mars 2012.**

- **SEPA est un ensemble d'outils opérationnels qui permet à tous les utilisateurs de disposer d'instruments de paiement harmonisés, simplifiés et fiables afin de réaliser leurs opérations tant nationales que transfrontières à l'intérieur de l'espace SEPA[1].**

- Conformément au droit en vigueur, votre entreprise devra donc impérativement migrer au nouveau format de virement et prélèvement SEPA **au plus tard au 1er février 2014**, **date à laquelle le virement et le prélèvement nationaux disparaîtront.**

- **Adapter votre fonctionnement au plus tôt est primordial** pour éviter la modification dans l'urgence de vos systèmes d'information et de paiement et éviter un blocage de vos moyens de paiement si ces derniers n'étaient pas à la norme SEPA au lendemain du 1er février 2014.

- **Tout est prévu dans les modalités de passage au SEPA** pour que vous et vos partenaires disposiez d'un temps suffisant pour vous adapter sans précipitation. Il est néanmoins essentiel que vous commenciez dès aujourd'hui à préparer votre migration au virement et au prélèvement SEPA.

- **Votre expert comptable, votre conseil en systèmes d'information, votre banque et votre association professionnelle sont vos interlocuteurs privilégiés.** Vous pourrez également consulter le site du Comité national SEPA, www.sepafrance.fr.

[1] L'espace SEPA comprend les 27 États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse (qui constituent avec l'Union européenne l'Espace économique européen), et Monaco.

CHRONOLOGIE SEPA

1er février 2014 : fin de la migration au virement et au prélèvement SEPA. Après cette date, il ne sera plus possible pour un utilisateur de services de paiement d'effectuer des virements et/ou des prélèvements au format national.

31 mars 2012 : entrée en vigueur du règlement n° 260/2012 du Parl ement européen et du Conseil du 14 mars 2012 qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement n° 924/2009. Ce r èglement fixe notamment des dates définitives de fin de migration au virement et au prélèvement SEPA et supprime le plafond de 50 000 euros pour l'application du principe d'égalité tarifaire entre les paiements domestiques et transfrontaliers.

2 novembre 2010 : lancement du prélèvement SEPA en France.

7 juin 2010 : première réunion du SEPA Council présidé par la Commission européenne et la BCE en vue de servir de forum d'échange au niveau européen. Cette instance se réunit 2 fois par an et rassemble toutes les parties concernées tant du côté de l'offre (EPC, banques, établissements de paiement) que de la demande (administrations, entreprises, commerçants, consommateurs).

1er novembre 2009 : lancement officiel du prélèvement SEPA en Europe.

16 septembre 2009 : adoption du règlement N° 924/2009 étendant le prin cipe d'égalité tarifaire entre les paiements domestiques et transfrontaliers à toutes les transactions de paiement électroniques en euros inférieures à 50 000 euros, dont les virements, les prélèvements, les retraits dans les distributeurs automatiques, les paiements par cartes de débit et cartes de crédit, ainsi que les transferts de fonds.

10 septembre 2009 : publication par la Commission européenne de sa feuille de route 2009-2012 sur SEPA « Completing SEPA: a Roadmap for 2009-2012 » qui identifie les actions à accomplir par les parties prenantes en vue de la mise en œuvre intégrale du projet SEPA.

15 juillet 2009 : adoption de l'ordonnance N° 2009-866 du 15 juillet 2009 transposant la Directive sur les services de paiement et établissant le principe de la continuité des mandats antérieurement signés par les débiteurs sur les prélèvements nationaux. Ce principe permet d'éviter de faire signer, de nouveau, des mandats pour les prélèvements existants, objets de la migration à SEPA. L'ordonnance établit comme corollaire de la continuité des mandats le principe de continuité des oppositions du prélèvement national vers le prélèvement SEPA.

28 janvier 2008 : lancement du virement SEPA.

13 novembre 2007 : adoption de la Directive 2007/64 sur les services de paiement qui harmonise au sein de l'Union européenne le cadre juridique des services de paiement et facilite la mise en place des instruments SEPA.

Avril 2006 : création du Comité national SEPA co-présidé par la Banque de France et la Fédération bancaire française. Celui-ci réunit une cinquantaine de membres représentant l'ensemble des parties concernées. Le Comité est en charge du pilotage et du suivi de la migration en France et s'appuie sur des groupes de travail dans lesquels toutes les communautés d'acteurs sont représentées. Il se réunit 2 fois par an

2002 : création de l'*European Payments Council* (EPC), instance de représentation, de décision et de coordination de l'industrie bancaire européenne dans le domaine des paiements de détail.

2002 : lancement du projet SEPA d'harmonisation des paiements de détail en euros, qui parachève la monnaie unique en complétant l'euro fiduciaire par sa composante scripturale. L'ambition est de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros (virement, prélèvement, carte), commune à l'ensemble des pays européens, afin que les consommateurs, les entreprises, les commerçants et les administrations puissent effectuer des paiements dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur pays.

1er janvier 2002 : mise en circulation des pièces et des billets en euros.

1er janvier 1999 : troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) avec l'introduction progressive de l'euro comme monnaie unique des États membres et la mise en œuvre d'une politique monétaire commune sous la responsabilité de la BCE.

FAQ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Auprès de qui puis-je domicilier un virement ou un prélèvement SEPA ?

En vertu de l'article L. 521-1 du Code monétaire et financier, l'exécution de services de paiement à titre de profession habituelle, dont font partie la réalisation de virements et de prélèvements, est l'apanage des établissements de crédit, en premier lieu les banques, et des établissements de paiement.

Les établissements de paiement correspondent à une nouvelle catégorie de prestataires de services de paiement dont le domaine d'intervention est moindre que celui des banques (interdiction d'accepter des dépôts notamment). En contrepartie, les établissements de paiement sont soumis à un statut prudentiel allégé.

Combien coûte un virement/prélèvement SEPA ?

Le virement et le prélèvement SEPA sont des services de paiement dont le prix dépend de la politique tarifaire de chaque banque. **La réglementation européenne impose néanmoins que le prix soit identique quelle que soit la provenance et la destination du virement/prélèvement SEPA dans l'Union européenne.**

Ma banque[2] peut-elle appliquer des dates de valeur sur la comptabilisation des virements ou prélèvements SEPA ?

La législation européenne a interdit les dates de valeur défavorables au client. La Directive 2007/64 sur les services de paiement a été transposée par l'ordonnance N° 2009-866 du 15 juillet 2009 et dispose que :

- pour le compte de paiement du bénéficiaire, la date de valeur du crédit n'est pas postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire ;
- pour le compte de paiement du payeur, la date de valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité sur ce compte de paiement.

Dans quels pays puis-je utiliser le virement ou le prélèvement SEPA ?

Les virements ou prélèvements SEPA peuvent être effectués entre **des comptes de clients ouverts dans les livres des banques situées dans l'espace SEPA.**

Sont membres de l'espace SEPA les 27 États membres de l'Union européenne, les quatre États membres de l'Association européenne de libre échange (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse) et la Principauté de Monaco.

En ce qui concerne la France, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), de même que les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin font partie de l'espace SEPA[3].

---

[2] Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé. Au regard de la réglementation en vigueur, le vocable de « banque » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » (PSP), c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du code monétaire et financier, (CMF). De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

[3] Pour plus d'informations, se référer à « L'outre-mer français et l'euro », Bulletin de la Banque de France n°186, 4ème trimestre 2011.

Peut-on faire un virement/prélèvement SEPA vers un pays situé en dehors de l'espace SEPA ?

Les virements et prélèvements SEPA ne peuvent être émis qu'à destination de comptes ouverts dans des pays situés dans l'espace SEPA. En effet, les moyens de paiement SEPA ne peuvent être utilisés que pour les pays situés dans cette zone.

Les utilisateurs de services de paiement doivent-ils disposer de comptes en euros pour émettre un virement/prélèvement SEPA ?

Le recueil de règles défini par l'EPC précise que les comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire peuvent être libellés en euros ou dans toute autre monnaie. Toutefois, les opérations interbancaires sont en euros et toute conversion de devise est effectuée par la banque du donneur d'ordre et n'entre pas dans le champ d'application du SEPA.

Existe-t-il une limitation de montant pour les virements/prélèvements SEPA ?

Les scénarios SEPA (« schemes ») ne comportent pas de limite de montant. Cependant, il existe une limite technique dans les guides de mise en œuvre (« Implementation Guidelines ») fixée à 999.999.999,99 euros par transaction. Conformément au règlement n° 260/2012, les schémas de paiement ("schemes") ne sont pas tenus d'exécuter des transactions d'un montant supérieur à ce plafond.

Les banques peuvent éventuellement imposer une limite inférieure en fonction de leurs procédures opérationnelles. De façon générale, les opérations traitées et notamment leurs montants sont fonction des relations entre chaque client et sa banque (en particulier en termes de crédits accordés par l'établissement bancaire).

Quels sont les identifiants bancaires à utiliser pour les virements et prélèvements SEPA ?

Alors que le virement et le prélèvement nationaux utilisaient le RIB, le couple des coordonnées bancaires au format BIC + IBAN doit être utilisé pour les virements et prélèvements SEPA jusqu'aux 1er février 2014 pour les paiements nationaux et 1er février 2016 pour les paiements transfrontaliers. Après ces échéances, seule la communication de l'IBAN de la contrepartie demeurera obligatoire lors de l'émission d'un ordre de virement ou de prélèvement SEPA.

En France, les coordonnées BIC + IBAN figurent sur les Relevés d'Identité Bancaire (RIB) depuis 2001.

Le BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l'établissement bancaire) se compose des éléments suivants :

- les 4 premiers caractères désignent la banque ;
- les deux suivants représentent le code pays (ISO 3166) ;
- les deux suivants indiquent le code de localisation ;
- les trois derniers sont optionnels (identification d'une agence, d'une entité fonctionnelle ou d'une entité juridique distincte).

L'IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) se compose des éléments suivants :

- code pays (ISO 3166) permettant d'identifier le pays où est localisé le teneur de compte ;
- clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l'ensemble ;
- identifiant national, c'est-à-dire le RIB pour la France ou Monaco

L'IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères.

Où et comment les utilisateurs de moyens de paiement peuvent-ils se procurer le BIC et l'IBAN correspondant à leur compte de paiement et à ceux de leurs partenaires?

Un utilisateur de moyens de paiement peut obtenir le BIC et l'IBAN de son compte de paiement uniquement auprès de sa banque. Depuis 2001, les banques françaises diffusent à leurs clients des Relevés d'Identité Bancaire (RIB) comportant le BIC et l'IBAN du compte.

Il convient à toute personne souhaitant émettre des virements SEPA de demander à ses partenaires de lui communiquer leur BIC et IBAN.

FAQ : VIREMENT SEPA

Le virement SEPA remplacera à la fois le virement national propre à chaque pays et le virement transfrontalier entre les pays de l'espace SEPA au plus tard le 1er février 2014. Il est disponible depuis le 28 janvier 2008 et est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen.

Qu'est-ce qu'un virement SEPA ?

Le virement SEPA est une opération de paiement en euros à l'initiative du payeur. **Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds entre les comptes de paiement d'un donneur d'ordre et d'un bénéficiaire ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA**.

Quels sont les délais d'exécution d'un virement SEPA ?

En vertu de la réglementation européenne, depuis le 1er janvier 2012, le délai d'exécution d'un virement SEPA est au maximum un jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la banque de l'émetteur.

Il est possible d'ajouter un jour ouvrable supplémentaire à ces délais pour les virements SEPA initiés sur support papier.

Qu'est-ce qui change pour les virements internationaux à destination d'un pays non membre de l'espace SEPA ou pour les opérations de virement en devises ?

Les règles de traitement des virements internationaux à destination d'un pays non membre de l'espace SEPA ne sont pas affectées par la mise en œuvre du projet SEPA et demeurent ainsi inchangées.

De même les opérations de paiement dans d'autres devises que l'euro à l'intérieur de l'espace SEPA ne sont pas concernées.

Le virement SEPA est-il un outil plus précis que le virement national ?

Le virement SEPA permet au donneur d'ordre de transmettre davantage d'informations dans son ordre de virement. **Le « motif de paiement » est désormais d'une taille maximale de 140 caractères contre 31 caractères avec le virement national**. Restitué au bénéficiaire dans son intégralité et sans altération, il assure une meilleure information de celui-ci et facilite ses rapprochements comptables.

Les règles de fonctionnement SEPA permettent-elles des ordres de virement permanents ?

Les règles de fonctionnement du virement SEPA définies au niveau européen n'empêchent pas de telles opérations. Cependant, les produits et services bancaires autour du virement SEPA relèvent du choix de chaque banque.

Le virement SEPA peut être utilisé pour des paiements ponctuels ou répétitifs, unitaires et/ou en lots.

Un donneur d'ordre peut-il transmettre une instruction de virement SEPA via ses canaux de communication électroniques actuels ?

Le canal de transmission des ordres concerne les relations banques-client ; il ne rentre pas dans le champ d'application des règles de fonctionnement du virement SEPA définies au niveau européen. Le client devra donc consulter sa banque pour toute question sur ces aspects.

Que faire en cas de virement SEPA émis à tort ?

Les règles de fonctionnement du virement SEPA prévoient des opérations qui permettent d'empêcher ou d'annuler l'exécution d'un ordre de virement. **Dans le cas où un donneur d'ordre aurait émis un virement SEPA à tort, il doit immédiatement en informer sa banque qui engagera les démarches nécessaires.** Celle-ci pourra le cas échéant facturer la réalisation de telles opérations à son client à l'initiative de l'ordre émis à tort.

A noter que la banque de l'émetteur n'est pas responsable de la mauvaise exécution d'une opération de paiement pour laquelle l'utilisateur du service de paiement a fourni un IBAN inexact.

FAQ : PRÉLÈVEMENT SEPA

Le prélèvement SEPA est destiné à remplacer le prélèvement national au plus tard le 1er février 2014. Il est disponible depuis le 1er novembre 2010 et est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen.

Qu'est-ce qu'un prélèvement SEPA ?

Comme son prédécesseur, le prélèvement SEPA est un **moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles libellées en euros.** Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. **Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances sur son débiteur.** Ce faisant, il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

Combien de temps à l'avance un créancier doit-il prévenir son client des échéances de ses prélèvements ?

Avant d'émettre tout prélèvement SEPA, un créancier est tenu de fournir à ses clients débiteurs une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier,....). Cette notification devra au minimum contenir la date d'échéance du prélèvement ainsi que son montant.

Lors de la migration au prélèvement SEPA, est-il nécessaire de refaire signer un mandat SEPA à son client ?

Non puisque une ordonnance a explicitement établi le principe de la continuité des mandats faits par les débiteurs sur les prélèvements nationaux. **Ce principe de continuité des mandats permet ainsi d'éviter de faire signer, de nouveau, des mandats pour les prélèvements existants, objets de la migration.** Il figure dans l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 transposant la Directive sur les Services de Paiement (article 19) :

« Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le payeur est remplacé, à l'initiative du bénéficiaire, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le payeur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du code civil et des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 133-7 du code monétaire et financier. »

Est-ce que les oppositions préalables d'un client continuent de s'appliquer ?

Oui, l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 établit comme corollaire de la continuité des mandats le principe de continuité des oppositions du prélèvement national vers le prélèvement SEPA. Les oppositions effectuées par le débiteur sur un prélèvement préexistant sont donc automatiquement reconduites même si ce dernier a changé de format de prélèvement.

Un créancier est-il tenu d'informer ses clients de son passage du prélèvement national au prélèvement SEPA ?

Dans le cadre de la migration de moyens de paiement existants, le créancier a pour obligation d'informer ses débiteurs que les créances recouvrées jusqu'alors par prélèvement national le seront dorénavant par prélèvement SEPA conformément aux règles du prélèvement SEPA. Cette information est faite par tout moyen à la convenance du créancier.

A cette occasion, le créancier indique au débiteur :

- son Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;
- la ou les Référence(s) Unique(s) de Mandat (RUM) ;
- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative au prélèvement SEPA.

Dès lors qu'un créancier a informé son client débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour un contrat sous-jacent donné et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour ce même contrat.

Qu'est-ce que l'identifiant créancier SEPA (ICS) ?

Tout créancier souhaitant émettre des prélèvements SEPA doit disposer d'un ICS permettant de l'identifier de manière unique. L'ICS fait partie des données qui doivent obligatoirement figurer sur les mandats signés par les débiteurs.

En France, l'ICS est constitué sur la base du Numéro national d'émetteur (NNE) qui en est la racine. Pour obtenir un ICS, un créancier doit en faire la demande à sa banque. Après vérification des éléments fournis par son client, la banque du créancier fait une demande d'identifiant créancier auprès de la Banque de France, seule entité compétente pour attribuer cet identifiant.

Pour demander qu'un ICS français lui soit attribué, un créancier doit :

- exercer une activité économique en France ou en Outre-mer,
- avoir un compte ouvert en France ou en Outre-mer sur les livres d'une banque habilitée à agir en France ou en Outre-mer.

Pour la principauté de Monaco, l'ICS est également attribué au créancier par la Banque de France qui en a reçu délégation des autorités monégasques.

Qu'est-ce que la référence unique de mandat (RUM) ?

La référence unique de mandat permet à un créancier d'identifier un mandat signé par un débiteur donné. Elle est unique pour chaque mandat. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères « latins », l'espace est accepté et compte comme un caractère). Dans la mesure du possible, cette RUM doit être inscrite sur le mandat avant son envoi au débiteur. Elle doit figurer dans l'information faite par le créancier à son client préalablement à l'émission du prélèvement SEPA.

Quel est le cycle d'exécution du prélèvement SEPA ?

Le prélèvement national repose sur un cycle d'exécution de 4 jours. En d'autres termes, le créancier doit remettre son ordre de prélèvement au moins 4 jours ouvrés bancaires avant sa date d'échéance. Il existe également un prélèvement dit « accéléré » dont le cycle d'exécution est de 2 jours ouvrés bancaires.

Le cycle d'exécution du prélèvement SEPA varie en fonction du type de l'opération :

- 5 jours ouvrés bancaires pour un prélèvement ponctuel ou la première opération d'une série ;
- 2 jours ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA d'une série.

Qu'est-ce que le prélèvement SEPA Interentreprises (SEPA Direct Debit B2B)?

Le prélèvement SEPA interentreprises est un service optionnel auquel les entreprises peuvent recourir d'un commun accord avec leurs contreparties. Il s'adresse aux créanciers et aux débiteurs non consommateurs qui souhaitent régler tout ou partie de leurs transactions selon des conditions particulières. Sa mise en œuvre nécessite qu'il soit fourni par les banques des deux contreparties.

Le prélèvement SEPA interentreprises se différencie du prélèvement SEPA ordinaire par son cycle d'exécution, qui n'est que d'un jour ouvré bancaire tant pour les prélèvements récurrents que les prélèvements ponctuels, et surtout par son exclusion de tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur.

Le prélèvement SEPA interentreprises doit faire l'objet d'un nouveau mandat spécifique.

Qu'est-ce que le mandat SEPA ?

Le mandat SEPA représente l'expression du consentement du débiteur aux futures opérations de prélèvement. Il est matérialisé par un formulaire signé par le débiteur – sous forme papier ou électronique – et est conservé par le créancier. Il s'agit de l'équivalent SEPA de l'autorisation et de la demande de prélèvement du prélèvement national. Ces deux documents papier étaient autrefois remplis par le futur débiteur et renvoyés à son créancier. Ce dernier conservait la demande de prélèvement et transmettait l'autorisation de prélèvement à la banque du débiteur.

En signant le mandat SEPA, le débiteur autorise deux opérations :

- l'émission d'ordres de prélèvement SEPA par le créancier ;
- le débit de son compte du montant des ordres présentés par sa banque.

Le créancier est désormais seul responsable de la conservation des mandats signés par ses débiteurs et de leur(s) modification(s) éventuelle(s). Il lui reviendra de fournir une copie de ces mandats à sa banque en cas de contestation d'un ordre de prélèvement par un de ses débiteurs.

Le mandat SEPA peut exister sous forme papier ou électronique. Dans ce dernier cas, l'article 1316-1 du code civil conditionne l'admission de l'écrit sous forme électronique comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier à deux conditions :

- l'identification certaine de l'auteur de l'acte (i.e. signature) afin de permettre l'attribution de l'acte aux seules parties qui y ont participé ;
- la création et la conservation de l'acte qui en garantissent son intégrité ; l'acte ne doit pas pouvoir être altéré de sa rédaction à sa production.

Quelle est la durée de validité du mandat SEPA ?

Les mandats de prélèvement SEPA sont valables :

- pour un seul prélèvement dans les cas où l'autorisation du débiteur ne porte que sur un prélèvement dit « ponctuel » ;
- jusqu'à révocation de l'accord du débiteur dans les cas où l'autorisation du débiteur porte sur une série de prélèvements. Un mandat de prélèvement SEPA peut en effet être révoqué à tout moment sur demande du débiteur auprès de son créancier. Il est vivement recommandé au débiteur d'informer sa banque de toute révocation.

  Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) **devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.**

Comment dois-je faire pour modifier un mandat (changement de mon numéro de compte et/ou de ma banque par exemple) ?

Le créancier est en charge de la conservation du mandat et de la préparation matérielle des prélèvements en indiquant entre autres votre numéro de compte. Vous devez donc adresser à votre créancier un courrier afin de lui communiquer les nouvelles informations. Ce courrier vaut avenant au mandat, et il n'y a pas de nouveau mandat à signer.

Quelles sont les données obligatoires du mandat SEPA ?

Le mandat SEPA papier doit impérativement contenir au minimum les données suivantes (cf. modèle du mandat en annexe) :

- Le titre « Mandat de Prélèvement SEPA ».
- La Référence Unique de Mandat (« RUM ») fournie de préférence dès l'émission du mandat par le créancier. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat par le créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant envoi des opérations de prélèvement SEPA.
- Les coordonnées du créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commercial, si il est différent.
- L'identifiant du créancier SEPA (ICS).
- Les mentions suivantes : « *En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.* »

Dans quelle langue doit-être rédigé le mandat ?

Le texte du mandat doit être dans l'une des langues du pays du débiteur et en anglais si le créancier ne peut déterminer la langue du débiteur.

Que faire en cas d'un prélèvement émis à tort ?

Les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA prévoient des opérations qui permettent d'empêcher ou d'annuler l'exécution d'un ordre de prélèvement. **Dans le cas où un créancier aurait émis un ordre de prélèvement SEPA à tort, il doit immédiatement en informer sa banque qui engagera les démarches nécessaires.** Celle-ci pourra le cas échéant facturer la réalisation de telles opérations à son client à l'origine de l'anomalie.

Est-ce qu'un client peut s'opposer à un prélèvement SEPA ou une série de prélèvement SEPA ?

Oui.

D'une part, un client débiteur peut, à tout moment, demander au créancier de ne plus émettre de prélèvement sur la base d'un mandat préalablement signé, ou découlant d'une autorisation de prélèvement antérieure. D'autre part, il est vivement conseillé au client débiteur de faire enregistrer par sa banque l'opposition relative à un ou plusieurs prélèvements. Dans les deux cas, la demande doit être faite en précisant a minima l'identifiant créancier SEPA (ICS) et la référence unique du mandat (RUM).

Le client peut également, à tout moment, révoquer son mandat SEPA et mettre fin définitivement à tout prélèvement de la part du créancier identifié. La demande doit être faite en précisant a minima l'identifiant créancier SEPA (ICS) et la référence unique du mandat (RUM). Il est très vivement recommandé au débiteur de conserver la preuve de la révocation du mandat afin, le cas échéant, de la produire.

L'opposition comme la révocation portent sur le moyen de paiement et sont indépendantes de la créance sous-jacente. Le cas échéant, le client débiteur doit honorer ses créances en utilisant d'autres moyens de paiement.

Quels sont les droits à remboursement du consommateur, notamment en cas de prélèvement non autorisé ?

Il ressort du cadre juridique en vigueur et des règles de fonctionnement des instruments SEPA que, en cas de contestation,

- le débiteur peut demander à sa banque le remboursement d'un prélèvement autorisé. Le cas échéant, il doit le faire dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit de son compte ;
- le débiteur peut demander le remboursement immédiat d'un prélèvement non autorisé. Le cas échéant, il doit le faire sans tarder et au plus tard dans les 13 mois à compter de la date de débit de son compte. Le compte est alors remis dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu (articles L.133-24 et L.133-18 du Code monétaire et financier).

Important : le remboursement par la banque ne signifie en aucune manière que la contestation de la créance sous-jacente soit justifiée. Ainsi, le remboursement est sans effet sur la réalité (ou non) de cette créance sous-jacente, et il appartient au créancier et au débiteur de régler leur différend.

Quelles sont les conséquences pour le créancier d'une contestation a posteriori d'un prélèvement par un débiteur ?

1/ En cas de contestation d'un prélèvement autorisé :

Un débiteur peut demander à tout moment le remboursement d'un prélèvement autorisé sous un délai de 8 semaines à compter de la date de débit de son compte. Son créancier verra alors son compte débité du montant total du prélèvement contesté. En cas d'existence d'une créance sous-jacente, celle-ci ne sera pas pour autant éteinte et il reviendra au créancier de se rapprocher de son client débiteur afin de régler leur différend et convenir du mode de règlement de ladite créance.

2/ En cas de contestation d'un prélèvement non autorisé :

Un débiteur peut également demander le remboursement d'un prélèvement non autorisé dans un délai de 13 mois à compter de la date de débit de son compte. Une telle demande donne lieu au remboursement immédiat de la transaction incriminée par la banque du débiteur et marque le point de départ de la procédure de recherche de preuve de consentement.

Dans le cadre de cette procédure, la banque du débiteur peut décider de transmettre la contestation de son client à la banque du créancier qui la fera suivre au créancier. Le créancier doit alors analyser la requête et prendre les mesures nécessaires. Il dispose pour ce faire d'un délai de 7 jours ouvrés bancaires. Le créancier peut :

- soit accepter la requête,
- soit contester la requête et dans ce cas fournir la copie du mandat et les éventuels justificatifs.

Le créancier doit transmettre sa réponse, ainsi que les informations qui l'accompagnent, à sa banque qui retransmettra l'ensemble des informations à la banque du débiteur.

A la réception de la réponse du créancier ou bien au plus tard 30 jours calendaires après avoir reçu la contestation de son client, la banque du débiteur finalise le traitement de la contestation. Après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur, elle peut :

- soit rejeter la contestation de son client. Elle justifie sa décision et contrepasse le remboursement déjà effectué. Le différend devra alors être résolu entre le débiteur et le créancier.
- soit accepter la contestation. Elle émet vers la banque du créancier une demande de remboursement du montant total du prélèvement non autorisé. La banque du créancier débite alors le compte du créancier du montant du prélèvement non autorisé. Si le créancier est en désaccord avec le remboursement du prélèvement au débiteur, il lui appartient, s'il l'estime opportun, de contacter le débiteur afin de résoudre avec lui le différend.

Référence Unique du Mandat	**MANDAT de Prélèvement SEPA**	Nom du créancier et logo

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {*NOM DU CREANCIER*} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {*NOM DU CREANCIER*}.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Veuillez compléter les champs marqués *

Votre Nom * ... 1
Nom / Prénoms du débiteur

Votre adresse * ... 2
Numéro et nom de la rue

* Code Postal * Ville ... 3

* ... 4
Pays

Les coordonnées de votre compte * 5
Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

* 6
Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier code)

Nom du créancier * ... 7
Nom du créancier

I.C.S * 8
Identifiant Créancier SEPA

* ... 9
Numéro et nom de la rue

* Code Postal * Ville ... 10

* ... 11
Pays

Type de paiement : * Paiement récurrent / répétitif ☐ Paiement ponctuel ☐ 12

Signé à * ..... 2 J J M M A A A A 13
Lieu Date

Signature(s) : * Veuillez signer ici

Note:Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.

Code identifiant du débiteur ... 14
Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque

Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même) ... 15
Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre {*NOM DU CREANCIER*} et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom.
Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.

... 16
Code identifiant du tiers débiteur

... 17
Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.

... 18
Code identifiant du tiers créancier

Contrat concerné ... 19
Numéro d'identification du contrat

... 20
Description du contrat

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A retourner à :	Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

1 : La longueur maximum pour un nom est de 70 caractères

2 : Cette ligne a une longueur maximum de 35 caractères

MODE D'EMPLOI : LE VIREMENT SEPA

LES PRÉ-REQUIS

Pré-requis n°1 :

Contactez votre fournisseur de logiciel et/ou votre expert comptable (ou Centre de gestion agréé) pour vérifier la compatibilité de vos outils de gestion (référentiel client, logiciel de gestion, logiciel de paie…) avec les moyens de paiement SEPA.

Pré-requis n°2 :

Rencontrez votre banquier pour convenir du format de vos échanges informatiques SEPA avec votre banque.

Pré-requis n°3 :

Assurez-vous que vous disposez des coordonnées bancaires des bénéficiaires de vos virements sous forme de BIC et IBAN. Dans le cas contraire, demandez-les à vos partenaires. Ces données figurent sur les relevés d'identité bancaire (RIB).

➔ **Félicitations ! Après ces 3 étapes, vous êtes fin prêt à émettre des virements SEPA !**

ÉMETTRE UN VIREMENT SEPA

Pour émettre un ordre de virement SEPA, vous aurez à :

- fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires complètes du bénéficiaire (couple BIC+IBAN), compte à débiter et, le cas échéant, motif du paiement ;
- vérifier que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible…).

Pour plus d'informations sur vos obligations en tant qu'utilisateur du virement SEPA, rapprochez-vous de votre banque.

MODE D'EMPLOI :
ÉMETTRE UN PRÉLÈVEMENT SEPA

LES PRÉ-REQUIS

Pré-requis n°1 :

L'émission de prélèvement SEPA s'effectue selon des conditions préalablement convenues par votre banque. Si vous émettez déjà des prélèvements nationaux, une mise à jour de votre contrat avec votre banque peut être requise.

Votre banque se chargera de demander en votre nom à la Banque de France l'attribution d'un identifiant créancier SEPA (ICS). Cet identifiant vous sera nécessaire lors de l'émission de vos futurs ordres de prélèvement SEPA.

Pré-requis n°2 :

Assurez-vous de votre capacité à traiter les informations supplémentaires contenues dans les ordres de prélèvement SEPA :

- la référence unique de mandat (RUM, voir ci-dessous), l'identifiant créancier SEPA, le type de paiement (ponctuel ou récurrent), la séquence de présentation du paiement[4] et le libellé d'opération[5].

Rapprochez-vous de votre banquier afin de convenir du format de vos échanges informatiques SEPA.

Pré-requis n°3 :

Obtenez les coordonnées bancaires exactes de vos clients débiteurs au format BIC et IBAN. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser directement à vos clients débiteurs ou demander conseil à votre banque.

Pré-requis n°4 :

En l'absence d'autorisation de prélèvement préexistante, vous devez obtenir de votre client débiteur un mandat signé. L'archivage de ce mandat, sous forme papier ou électronique, est de votre responsabilité en tant que créancier.

Dans le cadre d'un prélèvement national qui migrerait vers un prélèvement SEPA, vous n'aurez pas à faire signer de nouveaux mandats de prélèvement SEPA. Toutefois, vous êtes tenus d'informer au plus tôt vos clients débiteurs de votre intention de migrer. Cette information peut se faire sous la forme d'une communication spécifique à la migration ou sur le support utilisé pour la notification préalable du premier prélèvement SEPA.

[4] Mention « OOFF » pour un paiement isolé, mention « FRST » pour le premier paiement d'une série, mention « RCUR » pour les paiements consécutifs à un premier paiement, mention « FNA L » pour le dernier paiement d'une série

[5] De manière optionnelle, les ordres de prélèvement peuvent également contenir le numéro d'identification du contrat sous-jacent, le code identifiant du débiteur et nom du tiers débiteur et/ou tiers créancier, ainsi que leurs codes identifiants,

Dans les deux cas, vous aurez à attribuer une référence unique à vos mandats signés (RUM). Choisissez librement une référence comportant au maximum 35 caractères « latins » (l'espace est accepté et compte comme un caractère) pour identifier de manière certaine un mandat signé par un de vos clients débiteurs.

Vous aurez à communiquer la RUM à votre client débiteur préalablement à la présentation d'un premier prélèvement SEPA. De la même manière, vous devez mettre à sa disposition un point de contact lui permettant de modifier ou de révoquer ledit mandat (changement de coordonnées bancaires…).

➔ **Félicitations ! Après ces 4 étapes, vous êtes fin prêt à émettre des prélèvements SEPA !**

ÉMETTRE UN PRÉLÉVEMENT SEPA

La pré-notification :

Comme pour le prélèvement national, informez préalablement vos clients débiteurs avant d'émettre un prélèvement SEPA. Cette information doit se faire au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) par tout moyen à votre convenance (facture, avis, échéanciers…).

Cette notification devra au minimum contenir la date d'échéance du prélèvement et son montant, votre ICS et la RUM que vous aurez attribuée au mandat.

Délais de remise des ordres de paiement :

Le dernier délai pour transmettre votre premier ordre de prélèvement est 5 jours ouvrés avant sa date d'échéance. Le délai minimum pour émettre un ordre de prélèvement SEPA récurrent est de 2 jours ouvrés avant son échéance. Votre banque est libre de définir des délais supérieurs.

MODE D'EMPLOI : PAYER PAR PRÉLÈVEMENT SEPA

LES PRÉ-REQUIS

Pré-requis n°1 :

Conformément au principe de continuité des mandats établi par l'ordonnance du 15 juillet 2009 transposant la directive sur les services de paiement, les autorisations de prélèvement signées pour les prélèvements nationaux resteront valables lors du passage à SEPA.

Vos créanciers souhaitant migrer au prélèvement SEPA sur la base d'autorisations de prélèvement préexistantes sont néanmoins tenus de vous informer de leur intention. Cette information peut se faire soit par une communication spécifique à la migration ou sur le support utilisé pour la notification préalable du premier prélèvement SEPA.

Lors de cette information, vos créanciers ont l'obligation de vous communiquer leur ICS et les RUM qu'ils ont attribuées à vos nouveaux mandats de prélèvement SEPA, ainsi que l'adresse à laquelle vous aurez à prendre contact pour toute évolution ultérieure de vos mandats. Ces données sont indispensables pour que le créancier puisse traiter vos demandes dans de bonnes conditions.

Pré-requis n°2 :

Lorsque vous acceptez, dans le cadre d'un nouveau contrat, de payer par prélèvement SEPA, il est nécessaire que vous signiez un mandat autorisant votre créancier à émettre des prélèvements SEPA au débit de votre compte bancaire et autorisant votre banque à débiter ledit compte. Ce mandat signé doit être remis ou adressé au créancier, car la conservation de ce mandat, sous forme papier ou électronique, est de sa responsabilité.

Vous devez impérativement conserver la RUM du mandat que vous avez signé et l'ICS de votre créancier, éléments indispensables pour toutes modifications, mises en place d'oppositions ou contestations ultérieures.

MIGRATION VERS SEPA : IMPACTS POUR LES ENTREPRISES

Service interne	Applications	Évolutions nécessaires
Finance	Solutions de gestion de trésorerie	
		• Dans l'éventualité où l'entreprise émet des prélèvements, obtention d'un ICS
		• Modification et gestion des protocoles d'échanges bancaires / nouveaux contrats télématiques
		• Récupération des BIC + IBAN et modification des référentiels
		• Délais de traitement des ordres de paiements
	ERP / Comptabilité	
		• Développements si traitement des informations complémentaires contenues dans les virements et prélèvements SEPA reçus.
RH	Solution de RH, Management et paie	
		• Récupération et modification des coordonnées bancaires des salariés
Juridique	Solution métier	
		• Mise à jour des contrats avec les banques teneurs de comptes
		• Mise à jour des formulaires d'autorisation de prélèvement
		• Information préalable des clients/fournisseurs de l'utilisation des nouveaux moyens de paiement SEPA, avec notamment la mise à disposition des débiteurs des coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant et/ou de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement
DSI	Toutes applications	
		• Mises à jour de l'ensemble des interfaces et applications affectées par le passage à SEPA (gestion des RUM pour les prélèvements SEPA notamment)
		• Génération des virements et prélèvements SEPA

Comité National SEPA

A propos du Comité national SEPA

Co-présidé par la Banque de France et la Fédération bancaire française, le Comité national SEPA coordonne la mise en œuvre des moyens de paiement SEPA en France. Il regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs concernés dont notamment des banques, des administrations, des entreprises, des commerçants et des consommateurs.

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE